

Inw. 5521
Br Res 123

8000 4845

GUYANE FRANÇAISE.

DISCOURS

PRONONCÉ PAR

M. EMILE MERWART

GOUVERNEUR P. I. DE LA GUYANE FRANÇAISE

A L'OUVERTURE DE LA SESSION ORDINAIRE

DU CONSEIL GÉNÉRAL

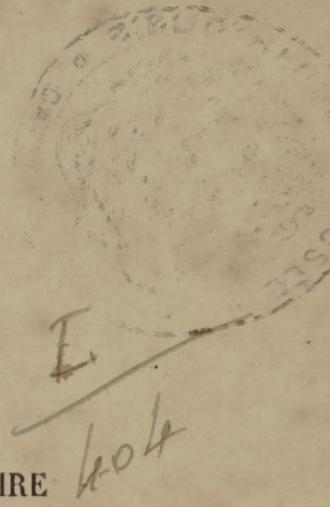
LE 49 NOVEMBRE 1901.

CAYENNE

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

1901

E.
1904



DISCOURS

PRONONCÉ PAR

M. EMILE MERWART

GOUVERNEUR P. I. DE LA GUYANE FRANÇAISE

A l'ouverture de la session ordinaire du Conseil général

LE 19 NOVEMBRE 1904.

Messieurs les Conseillers généraux,

J'avais espéré qu'une voix plus autorisée que la mienne vous porterait, à l'ouverture de cette session, les paroles de bienvenue du Pouvoir local. L'éminent administrateur qui a exercé pendant deux ans le gouvernement de la Guyane ayant été appelé à continuer ses services à la Martinique, j'avais pensé que notre nouveau Gouverneur titulaire serait à même de rejoindre son poste avant votre assemblée ordinaire. Il n'a pas dépendu de lui qu'il en fût ainsi, et c'est seulement quand M. le Gouverneur François s'est vu dans l'impossibilité de venir plus tôt que je vous ai convoqués, avec son agrément, pour le 19 novembre. Il comptait à ce moment être rendu dans la colonie à la fin de ce mois; un câblogramme récent m'a informé que ce projet subissait un nouvel ajournement. Dans chacune de ses lettres, M. François me dit combien il est impatient de se dévouer à la tâche qui lui incombe à la Guyane et que lui rendra plus facile votre précieux concours. Qu'il soit assuré, de son côté, que tous ceux qui ont à collaborer à l'administration de ce pays se mettront avec un entier dévouement aux ordres du nouveau Chef qui leur est désigné.

Puisque, par le fait de ces circonstances, il ne m'est pas donné, cette fois encore, de reprendre parmi vous une place que j'ai été si heureux d'occuper pendant trois sessions, je ne puis que vous demander de vouloir bien continuer à mon distingué collaborateur, M. le Secrétaire général p. i. Boudoute, les dispositions favorables que vous lui avez témoignées durant la dernière session extraordinaire, et dont le

Représentant de l'Administration a tant besoin pour mener à bien la délicate mission qui lui échoit.

Messieurs les Conseillers généraux, vous avez créé, au cours de votre session extraordinaire, un précédent que je souhaiterais voir se transformer en tradition. Réunis le 22 juillet pour une durée de six jours, vous avez conduit vos travaux avec une telle diligence qu'après avoir épuisé votre ordre du jour dès le 25, vous vous sépariez le 26, veille du terme assigné à la session. C'est là un résultat dont nous ne pouvons à tous égards que nous féliciter, car il témoigne de votre activité autant que des bons rapports existant entre vous et l'Administration. Permettez-moi de former le vœu que les débats inaugurés aujourd'hui s'écoulent pareillement sans incident de nature à les allonger et que le délai légal de trente jours puisse vous suffire pour la discussion du budget comme des autres affaires soumises à votre examen.

Aussi longtemps que vous êtes en séance, l'activité administrative se trouve forcément suspendue, en ce qui concerne les affaires ressortissant à votre compétence, puisqu'en cette matière rien d'utile ne peut être entrepris avant que ne soit connue votre décision. Mais dès que vous vous séparez, l'Administration a le devoir de procéder sans perte de temps à la mise en application de vos votes, et vous savez combien, depuis ces dernières années, elle apporte de soin à cette partie de sa tâche.

Vous avez adopté, le 22 juillet dernier, les textes définitifs de la concession du chemin de fer de la Guyane, et le lendemain un projet de relèvement des traitements du personnel judiciaire. Ces votes étaient portés d'urgence, par câble, à la connaissance du Département. Le 31 juillet, je signalais, avec le concessionnaire, M. David Levat, la convention et le cahier des charges du chemin de fer, et par le courrier du 3 août, je faisais parvenir ces actes au Département, en même temps que je le saisissais de la délibération *in extenso* relative à l'augmentation des soldes de la magistrature.

Je n'ai aucun nouveau renseignement à vous apporter en ce qui a trait à ces deux affaires. Pour la première, il ne nous reste plus qu'à attendre la constitution de la société financière qui doit prendre en mains l'entreprise de M. Levat, constitution à laquelle est subordonnée la ratification, par décret, de la con-

vention du 31 juillet. Quant au relèvement des traitements du personnel judiciaire, l'Administration locale n'est pas encore à même de vous fixer sur l'accueil réservé par le Département à l'initiative que vous avez prise. Nous voyons, il est vrai, figurer au décret du 29 août 1901, qui vient de fixer la nomenclature et le maximum des dépenses obligatoires pour les exercices 1902, 1903 et 1904, une majoration de 5,000 fr. à l'article « Personnel de la justice », mais comme l'augmentation de dépense résultant de la réforme serait beaucoup plus élevée, et que, de plus, aucune réponse ne nous est parvenue au sujet de la mise à la charge de l'Etat des dépenses du tribunal du Maroni, expressément réclamée par vous comme condition inséparable des augmentations consenties, nous ne pouvons, en attendant que nous parviennent des indications précises, que considérer le *statu quo* comme maintenu.

Je vous ai rendu compte, dans mon allocution du 22 juillet, de ce qui avait été fait à cette date pour la mise à exécution des délibérations de votre session ordinaire de 1900.

A l'heure actuelle, il est permis de dire que l'ensemble des votes, si nombreux, émis au cours de cette longue session de soixante jours, a reçu la suite qu'il comportait. Parmi ces affaires, il en est beaucoup d'entièrement solutionnées. Votre délibération du 21 janvier dernier, relative à la vente et à la circulation de l'or natif, sanctionnée par arrêté le 28 février suivant, a été convertie en décret le 20 juillet 1901. Un décret du 15 juin 1901, que j'ai promulgué par arrêté du 12 septembre, a prononcé les exceptions au tarif général des douanes demandées par vous en faveur des importations de chevaux, mules et mulets. Un décret du 15 septembre 1901, inséré au *Journal officiel de la République française* du 6 octobre, a supprimé à la Guyane l'inaliénabilité des 50 pas géométriques. J'ai prescrit, par arrêté du 28 octobre dernier, la promulgation et l'application, à partir du 1^{er} janvier 1902, des textes métropolitains concernant la prohibition de la kérosine. Deux des lois métropolitaines dont vous avez sollicité la promulgation ont été mises en vigueur à la Guyane : la loi du 18 juillet 1885 sur l'hypothèque maritime et la loi du 12 janvier 1895 sur la saisie-arrêt des salaires et petits appointements des ouvriers et employés : cette dernière sera insérée au prochain numéro du *Journal officiel*. Dans le domaine des mesures d'intérêt local, j'ai rapporté, par arrêté du 28 octobre, conformément à vos

vœux, la décision du 18 mars 1891 autorisant les matelots à commander au cabotage, et j'ai confié aux médecins civils, par arrêté du 6 novembre, l'inspection médicale des écoles. Un cours pratique d'arpentage a été compris au nouveau programme d'études mis en application au collège, à partir de cette rentrée scolaire. Vos inscriptions de crédits au titre « Recensement » et au titre « Musée local » ont eu pour contre-partie deux arrêtés en date du 18 septembre, portant réglementation en vue de recensement général de la population en 1901 et portant institution du Musée local. Le recensement, organisé avec soin, s'est accompli du 21 au 28 octobre ; le dépouillement de ses résultats n'est pas encore assez avancé pour qu'il soit possible de se prononcer. Quant au Musée, inauguré le 15 octobre, jour de la fête communale de Cayenne, l'assiduité témoignée par les visiteurs depuis qu'il est ouvert au public atteste combien vous avez été heureusement inspirés en prévoyant au budget la création de cette utile et modeste institution.

Diverses autres mesures que vous avez adoptées se trouvent présentement soumises à l'examen de l'autorité supérieure. Tels le projet de décret sur la recherche et l'exploitation des gisements aurifères, dont la ratification en Conseil d'Etat nous est donnée pour imminente ; le projet de décret modifiant le régime de l'entrepôt fictif ; le projet de révision des tarifs des droits de consommation et d'octroi de mer ; le projet d'établissement d'une taxe sur les étrangers. D'accord avec l'autorité militaire, j'ai aussi demandé au Département la désaffectation et l'abandon à la colonie du fortin de Trio, et j'ai vivement insisté, dans mes annotations sur les questionnaires de l'Inspection, pour qu'application soit faite à la Guyane de la loi sur le recrutement. J'ai sollicité d'autre part l'autorisation de promulguer dans la colonie les lois du 5 août 1899 et 11 juillet 1900 sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit, et M. le Procureur général est sur le point de saisir le Conseil privé d'une série d'autres demandes de promulgation.

Enfin, il est plusieurs affaires qui, débattues dans la précédente session ordinaire, reviennent aujourd'hui devant vous pour solution définitive. Je citerai notamment, dans cet ordre d'idées, l'affaire du service de bateaux à vapeur entre les communes, retournée par le Ministère des colonies après étude de la Commission permanente des marchés, qui a conclu dans un sens tout à fait favorable ; la question de la révision du décret

colonial du 30 janvier 1836 sur les hâtes et ménageries; la question des remises sur liquidations soumissionnées en douane; celles de l'allotissement de la partie non réservée de Montjoly et de création d'un jardin d'essai à Montabo; celle aussi, depuis si longtemps en suspens, de l'établissement de la carte topographique de la Guyane, projet compris cette année au plan de campagne de la colonisation.

L'énumération qui précède atteste, je crois, suffisamment, que pendant l'heureuse saison d'été où tout Cayenne s'éparpille sous les frais ombrages des habitations champêtres, l'Administration n'a pas pris de vacances. D'autres mesures encore ont été arrêtées par elle, de sa propre initiative, durant cette période laborieusement remplie. Le décret du 20 juillet 1901 sur la vente et la circulation de l'or natif offrait une lacune, en prohibant, sans la réprimer, l'introduction de l'or dans l'île de Cayenne ailleurs que par le quai de débarquement: cette lacune a été comblée par un arrêté en date du 11 octobre, dont la conversion en décret a été aussitôt demandée au Pouvoir central. J'ai saisi le Département d'un projet de décret étendant à Saint-Laurent le régime de l'entrepôt fictif et d'un autre projet organisant dans les prisons de la colonie le travail extérieur, destiné à rendre la peine plus efficace, en même temps que plus salubre pour le corps et pour l'esprit. Vous savez qu'une bibliothèque, constituée à la prison de Cayenne, a été mise à la disposition des détenus. Une réforme humanitaire singulièrement importante vient d'être ordonnée par le Département en ce qui concerne les transportés; sur la proposition de l'Inspection et mes conclusions conformes, le Ministre a prescrit à l'Administration pénitentiaire locale de faire précéder les deux repas prévus actuellement dans le régime alimentaire des condamnés d'un premier repas matinal, l'expérience ayant enfin fait reconnaître combien, sous ce climat, il était mortellement dangereux d'envoyer des hommes au travail de la terre en les laissant à jeun. Par contre, la peine accessoire de l'interdiction de séjour a été rendue plus rigoureuse par la loi du 10 juillet 1901 qui a rendu possible son extension à tous les quartiers de la colonie. Cette loi, intervenue sur l'initiative du Député de la Guyane et récemment notifiée à l'Administration locale, va être promulguée d'urgence.

Sur l'avis de la Commission coloniale, j'ai demandé au

Département l'extension, à la Guyane, du service métropolitain de colis postaux pesant de 5 à 10 kilogrammes, et, le Ministre ayant bien voulu accorder son assentiment, après une première réponse négative, à la formation, à Saint-Laurent du Maroni, d'une dépêche close mensuelle pour l'Europe, j'ai envoyé à Paramaribo le Receveur-comptable des postes pour examiner avec les autorités hollandaises les conditions d'ouverture de cette nouvelle voie postale, qui sera incessamment inaugurée. Je suis entré, d'autre part, en négociation avec le Gouverneur de Surinam pour ouvrir aux exploitations aurifères le lit des cours d'eau-frontières, Maroni, Aoua et Itany, au moyen de permis concédés d'un commun accord par les deux Gouvernements intéressés. En ce qui concerne la Guyane néerlandaise, l'Administration locale a saisi le Département d'une demande ferme de promulgation de la convention d'extradition passée le 24 décembre 1895 entre la République française et les Pays-Bas, convention dont toute une partie s'applique à la Guyane et qu'il est permis, dans ces conditions, de s'étonner de n'y avoir pas vu promulguer plus tôt. Le Département a été également informé des modifications que le Gouvernement de la Guyane britannique désirerait voir introduire dans la convention d'extradition du 14 août 1876.

Dans le Conseil privé du 28 octobre dernier, il a été pris, indépendamment de l'arrêté déjà cité retirant aux matelots le droit de commander au cabotage, cinq autres arrêtés qui intéressent la navigation locale. Le premier fixe les limites de la navigation au bornage ; le second impose aux bateaux à voile une limitation du nombre des passagers ; le troisième prescrit aux barques, canots, pirogues et autres embarcations d'être munies d'aneres ou grappins ; le quatrième modifie les examens de pilotage et le cinquième régleme le droit d'accostage ainsi que la police des quais et appontements à Cayenne. Dans le même ordre d'idées, je dois faire connaître au Conseil général que j'ai très vivement insisté auprès du Département en vue du rétablissement, à la Guyane, du service de l'Inscription maritime, supprimé par le Parlement dans un but d'économie budgétaire.

Par arrêté du 11 octobre, j'ai tenté un essai de représentation élective des intérêts miniers en instituant une Commission consultative des mines destinée à être, pour cette branche aujourd'hui prédominante de l'activité économique de la colo-

nie, ce que sont pour le commerce et l'agriculture les deux Chambres qui fonctionnent à Cayenne. Les élections ont eu lieu les 12 et 13 novembre, et l'empressement des électeurs comme aussi la compétence technique des élus paraissent être des indices tout à fait favorables à l'issue de l'expérience entreprise.

Tandis que l'Administration prenait ces diverses mesures intéressant le présent ou l'avenir, elle s'inquiétait aussi de celles du passé, en vue de coordonner dans un Répertoire général les actes réglementaires publiés à la Guyane depuis 1817 et dont les plus anciens remontent à 1680. Cet important travail, que j'avais confié en avril dernier à M. Michaux, substitut du Procureur général, est aujourd'hui terminé et sous presse : le premier fascicule vous est distribué avec le bordereau des affaires de cette session.

Enfin, Messieurs, la récapitulation à laquelle je viens de me livrer ne serait pas complète si j'omettais un fait, survenu depuis votre dernière session, qui a eu un grand et légitime retentissement dans le pays : l'inauguration, le 31 août dernier, du monument élevé à la mémoire des soldats et marins tués au combat de Mapa, en mai 1895. Tous ceux qui ont assisté à cette belle cérémonie sont encore sous l'impression des paroles touchantes prononcées par le Maire de Cayenne et de l'allocution de M. Eleuthère Le Blond, toute pénétrée d'un souffle patriotique. Et comment ne pas se souvenir avec émotion de cette minute où M. le général Dumas, vaincu par la douleur, laissa choir des larmes, tandis que toute l'assistance éclatait en sanglots ? Je reporte, quant à moi, ma pensée avec pitié à l'instant inoubliable où tout un peuple assemblé autour de ce monument de deuil s'unissait dans un même élan de tendresse pour la Mère-Patrie (*Chaleureux applaudissements*).

Messieurs, avant de vous entretenir des affaires portées à l'ordre du jour de cette session, je crois devoir vous donner quelques détails sur des faits récents survenus aux deux confins de la colonie, dans la région de l'Oyapoc et dans celle du Maroni.

Je vous ai déjà fait connaître, au début de votre dernière session, dans quelles conditions j'avais été amené à constituer, par décision du 9 juillet 1901, une commission chargée de faciliter le transfert sur la rive gauche de l'Oyapoc des ressor-

tissants français établis de l'autre côté du fleuve, dans l'ancien Territoire Contesté devenu maintenant brésilien. Je ne reviendrai pas, le sujet étant d'ailleurs pénible, sur les défaillances de l'ancienne municipalité de Saint-Georges, qui, au lieu d'accomplir son devoir, a failli compromettre par la plus déplorable impéritie les graves intérêts attachés au transfert de nos nationaux. Mise en éveil à ce sujet par les constatations de l'Inspection, en mai dernier, puis complètement éclairée, le mois suivant, par une enquête confiée à M. le sous-chef de bureau Esor, l'Administration aurait assumé à son tour de lourdes responsabilités si elle n'avait pris le parti de dessaisir la municipalité de l'Oyapoc d'un mandat qui périclitait entre ses mains. Il apparaissait, d'autre part, désirable de ne pas s'en tenir, pour les concessions domaniales à attribuer dans la région de l'Oyapoc, à la procédure ordinaire, forcément lente, puisqu'elle nécessitait une double instruction, sur place par les soins de la municipalité, et au chef-lieu par ceux du Service des Domaines. La commission constituée sous la présidence de M. le commis principal Constant reçut, en conséquence, pleine délégation pour délimiter les parties du Domaine de l'Etat pouvant être concédées aux nationaux transférés, pour instruire les demandes, délivrer des titres provisoires et mettre les concessionnaires en possession, sauf ratification ultérieure en Conseil privé. Grâce à cette procédure simplifiée, le transfert de nos compatriotes, complètement entravé jusqu'à l'arrivée de la commission, qui a rejoint son poste le 7 août, s'est accompli depuis lors avec la plus satisfaisante activité. D'après un état dressé en décembre 1900, le nombre de Français établis de l'autre côté du fleuve s'élevait à cette époque à 304. Au 28 octobre, après onze semaines de travail soutenu, la commission avait mis en possession 235 de nos nationaux, répartis sur 77 concessions nouvelles, dont 23 attribuées en amont du bourg de Saint-Georges, 41 en aval et 13 dans la rivière Gabaret. La zone nouvellement colonisée du bassin de l'Oyapoc s'étend sur une longueur de près de 100 kilomètres.

En même temps qu'elle accomplissait cette partie de sa tâche avec une diligence suffisamment mise en lumière par les quelques chiffres que je viens de citer, la commission redressait divers abus datant de l'ancienne municipalité et assurait la protection douanière, jusque-là négligée, de notre nouvelle frontière du Sud. Un poste de douane a été installé à Saint-Georges le jour même du débarquement de la mission; il ne

comprenait au début qu'un seul agent. J'ai donné des ordres pour que le personnel soit porté à deux agents et deux canotiers, en attendant que les crédits qui vous sont demandés au projet de budget de 1902 permettent la complète organisation du bureau des douanes dont l'établissement est devenu de toute nécessité dans ce port, ouvert, par arrêté du 28 octobre dernier, au commerce maritime international. Comme corollaire de cette mesure, il y aura également à réinstaller la gendarmerie à l'Oyapoc, ainsi que je vous le demande dans un rapport spécial.

J'ai dissous, par arrêté du 19 octobre, le conseil municipal de Saint-Georges, virtuellement démissionnaire, et fixé au 15 décembre prochain son renouvellement. Je me plais à espérer que les électeurs de l'Oyapoc auront la sagesse de porter leur choix sur des hommes dont la valeur morale sera à la hauteur des devoirs nouveaux dictés aux habitants de ce bourg par son caractère de poste-frontière. Si un certain laisser-aller a pu régner autrefois dans cette commune, il ne serait pas tolérable que pareil état de choses se continuât alors que celle-ci est devenue la première localité française sur les confins du Brésil. Sa situation en face du territoire étranger lui commande une bonne tenue administrative dont elle ne saurait plus se départir. J'espère que les habitants seront les premiers à comprendre cette nécessité, sans que l'Administration supérieure soit à nouveau obligée de recourir à des mesures spéciales.

A propos du Brésil, je ne saurais passer sous silence une communication inattendue de M. l'administrateur du Carsewène, qui a fait connaître, par un billet adressé à M. le Maire de Cayenne, qu'il dirigeait sur cette ville des sujets anglais expulsés de sa circonscription. Je me suis empressé de signaler le procédé à S. E. M. le Gouverneur de l'Etat du Para en l'informant que si pareil fait se renouvelait, l'Administration locale retournerait d'office au Carsewène les étrangers indûment dirigés sur la Guyane française. (*Approbat.*)

J'en arrive, Messieurs, à la question si brûlante, si passionnante des événements motivés dans la région du Maroni par les récentes découvertes aurifères.

Les découvertes de l'*Inini* remontent au mois de juin. Le mois suivant, au moment où vous vous réunissiez en session extraordinaire pour l'affaire du chemin de fer, on apprit à

Cayenne que 80 kilogrammes d'or récoltés en fraude sur les nouveaux placers avaient été amenés au village hollandais d'Albina, où on s'était trouvé à court de numéraire pour les payer. Ce fait, qui indiquait combien il était urgent d'organiser une surveillance douanière dans cette région lointaine, située à près de vingt jours de canotage en amont de Saint-Laurent-du-Maroni, vous détermina à prendre d'urgence d'énergiques résolutions. Dans votre séance du 23 juillet après-midi, vous votiez un crédit de 27,756 francs pour l'organisation et l'envoi immédiat d'une mission de douane et de police chargée, d'une part, d'assurer la perception régulière des droits tant sur l'or natif que sur les marchandises étrangères, d'autre part de vérifier la régularité des exploitations aurifères et de saisir les quantités d'or illicitement récoltées.

Conformément à vos désirs, cette mission fut organisée et expédiée avec une rapidité qui pouvait difficilement, je crois, être plus grande. Le 31 juillet, je prenais, en Conseil privé, l'arrêté constituant la mission. Le même jour, son chef partait pour Saint-Laurent et le 5 août, le reste du personnel suivait, complètement équipé et muni de tout le nécessaire. A Saint-Laurent, le Délégué du Service local, institué par mon arrêté du 8 juin précédent, avait tout préparé pour la montée de la mission, sur les instructions que je lui avais fait tenir par télégrammes chiffrés. Le Grand-man des Bonis, invité à nous prêter aide, arrivait lui-même avec des canots en nombre suffisant. La mission quittait Saint-Laurent le 12 août, franchissait les séries de rapides interposés entre le saut Hermina et le confluent de l'Inini et atteignait, le 29 août, ce point, où elle s'installait.

Les résultats de cette installation ont été immédiats. En quelques semaines, les droits de sortie sur l'or encaissés par la mission se sont élevés à 50,000 francs. Ils atteignaient, le 10 novembre, 146,000 francs, représentant l'impôt perçu sur 680 kilogrammes d'or natif. L'or récolté sur notre territoire a pris, après paiement des droits, le chemin de Saint-Laurent et de Cayenne, abandonnant celui d'Albina, où il ne serait plus entré depuis, suivant le témoignage de notre agent consulaire à Paramaribo, *un seul gramme d'or maraudé sur nos placers.*

On discute aujourd'hui certains actes de la mission, certaines perceptions qui ont été opérées de telle manière alors qu'il eût mieux valu qu'elles le fussent de telle autre. On lui reproche d'avoir accepté pour bonne la déclaration de porteurs d'or qui

prétendaient avoir travaillé hors de notre territoire, ou encore d'avoir simplement perçu des droits sur des quantités d'or qui auraient dû être confisquées. Il est permis de remarquer que si le fait s'est produit, les agents à qui il serait imputable auraient agi singulièrement à l'encontre de leurs intérêts, puisque, s'ils saisissaient l'or, la saisie s'effectuait à leur profit. Mais je n'entrerai pas dans cette discussion. Des fonctionnaires, M. Octave Bassières, M. Soliveau, des agents placés sous leurs ordres, sont montés dans les bois, en des points de l'arrière-pays de la Guyane où jamais une mission officielle n'avait pénétré. Ils y ont fait de leur mieux pour remplir leur mandat et pour appliquer les instructions, nécessairement hâtives, qui leur ont été données. Si, dans ce poste difficile, ils ont fait quelque erreur de détail, elle trouve par avance son explication dans les circonstances mêmes. Quant à moi, chef responsable de la colonie, quoique placé trop loin pour avoir pu les suivre dans tous les détails de leurs opérations, j'ai la plus absolue confiance dans le constant désir de bien faire avec lequel ils se sont acquittés de leur tâche, et, en couvrant leurs actes de mon autorité, je suis heureux de déclarer, en ce jour, que par leur courage et leur dévouement ils ont bien mérité de la colonie. (*Applaudissements*).

Voilà pour la première mission de l'Inini. Il me reste à vous parler de la seconde mission, celle-là d'arpentage et de police, organisée par arrêté en Conseil privé du 28 octobre dernier, partie de Cayenne le 5 novembre et qui, d'après les dernières nouvelles reçues, a dû quitter hier Saint-Laurent pour monter dans la zone des placers.

Dans le courant du mois dernier, plusieurs concessionnaires réguliers d'exploitations aurifères dans l'Inini sont venus m'exposer que les terrains qu'ils présumaient faire partie de leurs concessions étaient envahis par des chercheurs d'or en si grand nombre que des employés et des arpenteurs envoyés sur les lieux avaient dû se retirer devant l'attitude menaçante de ceux qui les occupaient. Ils m'ont demandé en même temps aide et protection de la part de la mission de l'Inini, puisque celle-ci, aux termes de l'arrêté constitutif du 31 juillet 1901, devait également avoir compétence pour vérifier la régularité des exploitations aurifères.

Je répondis à ces Messieurs qu'en effet la mission de l'Inini avait aussi reçu cette attribution, mais, que dans la pratique, je

ne voyais pas le moyen de la lui faire exercer, attendu qu'elle était installée au débouché de la rivière, à une cinquantaine de kilomètres en aval des placers, et qu'elle n'était pas assez nombreuse pour pouvoir détacher plus en amont une partie de son personnel. Je me refusai, d'autre part, à renforcer la mission d'éléments nouveaux, empruntés à la police ou à la gendarmerie, les crédits alloués par le Conseil général se trouvant d'ores et déjà épuisés, et je fis enfin observer aux demandeurs qu'avant de prétendre expulser quelqu'un de sa concession, il fallait repérer et délimiter celle-ci, opération qui ne pouvait en aucun cas incomber à la colonie, la règle en cette matière étant formellement tracée par les dispositions suivantes du décret du 18 mars 1881 :

« Article 21. — L'Administration ne garantit ni la contenance, ni la situation exacte des concessions. »

« Article 22. — Les frais de délimitation et de bornage restent à la charge des concessionnaires qui les auront requis. »

MM. les concessionnaires me firent alors valoir qu'ils étaient prêts, conformément à ces textes, à prendre à leur charge tous les frais pouvant résulter de la délimitation de leurs concessions, mais qu'ils demandaient à l'Administration de leur prêter l'aide qui est accordé dans tout pays civilisé à quiconque se met sous la protection de la loi. Les textes en vigueur à la Guyane en matière d'industrie aurifère, le décret du 18 mars 1881 comme le décret récent du 20 juillet 1901, n'autorisent le chercheur d'or à exploiter que le seul terrain pour lequel il a obtenu un permis d'exploitation et le punissent s'il empiète sur le terrain d'autrui ou s'il met en circulation de l'or récolté ailleurs que sur son propre terrain. La législation, à cet égard, étant formelle, M. Melkior et ses confrères, — car c'est d'eux qu'il s'agit, demandèrent que des arpenteurs fussent mis à leur disposition en vue d'opérer la délimitation de leurs terrains, et que ces arpenteurs fussent accompagnés d'une force de police, afin d'éviter tout désordre.

La demande étant ainsi présentée, il n'était guère possible à l'Administration de s'y opposer, à moins de s'insurger elle-même contre la loi. Tel fut l'avis unanime des chefs d'administration et de service compétents, que je ne manquai pas de consulter sur la question, avis qui fut confirmé par le vote également unanime du Conseil privé. Le 28 octobre, je pris donc, d'accord avec cette haute Assemblée, un arrêté ainsi conçu :

Le GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828, notamment les articles 39, 107 et 108 ;

Vu les arrêtés du 20 juillet 1897, n^{os} 489 et 490, relatifs à la police locale ;

Vu le décret du 18 mars 1881 modifié, par celui du 27 mai 1882, sur la recherche et l'exploitation des gisements et filons aurifères à la Guyane française, ensemble la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières ;

Vu le décret du 20 juillet 1901 sur la circulation et la vente de l'or dans la colonie ;

Vu le décret du 15 novembre 1898 sur le domaine de l'Etat à la Guyane française ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1901 relatif aux délimitations à faire soit par les agents de l'Administration, soit par les arpenteurs libres ;

Vu la demande faite par M. Léonce Melkior, concessionnaire dans la région de l'Inini, dans le but d'obtenir l'envoi, dans cette région, d'arpenteurs et d'agents de la force publique pour délimiter les principales concessions et rétablir l'ordre troublé par nombre d'exploitations illicites ;

Vu l'offre faite par M. Melkior de faire face à tous les frais d'arpentage ;

Considérant qu'il y a le plus grand intérêt, tant pour l'Etat que pour la colonie, à assurer la régularité des exploitations aurifères qui alimentent les budgets locaux ;

Considérant que le meilleur moyen d'y parvenir, en ce qui concerne plus particulièrement le bassin de l'Inini, est de faciliter aux concessionnaires la délimitation de leurs terrains, à laquelle il leur appartient de procéder à leurs frais, risques et périls ;

Considérant que ces concessions sont actuellement envahies soit par des chercheurs d'or non pourvus de permis, soit par des permissionnaires se livrant à l'exploitation sur des terrains autres que ceux qui leur ont été concédés, et qu'à la suite des délimitations à faire nombre d'exploiteurs d'or se trouveront en demeure d'abandonner leurs exploitations illicites ;

Considérant qu'il est indispensable que les agents chargés de la délimitation et des mesures de police qui peuvent en être

la suite soient investis des pouvoirs nécessaires pour assurer la pleine et entière exécution de la mission qui leur est confiée ;

Considérant que le nombre des arpenteurs libres est insuffisant pour satisfaire aux besoins du public ;

Sur la proposition du Chef du service des Domaines ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. MM. Cyrus, commis des travaux publics, et Marie-Sainte, attaché au cadastre, pourvus, le premier, du brevet d'arpenteur, et le second, du certificat d'aptitude, avec autorisation d'exercer les fonctions d'arpenteur, sont mis à la disposition de M. Léonce Melkior, pour procéder à la délimitation des concessions accordées, dans le bassin de l'Inini, à celui-ci et à d'autres concessionnaires désignés par ledit M. Melkior.

M. Cyrus est chef de mission.

Ces deux agents, pour la durée de la mission, sont délégués dans les fonctions de commissaire de police, à titre auxiliaire, et prêteront serment, en cette qualité, devant le tribunal de première instance de Cayenne.

Art. 2. Il leur est adjoint une force de police, composée de quatre gendarmes et de six agents assermentés, chargés plus spécialement de rétablir et de maintenir le bon ordre dans la région.

Art. 3. Tout pouvoir est donné, tant aux deux arpenteurs qu'aux agents de la force publique qui leur sont adjoints, pour rechercher et constater les infractions aux règlements en vigueur sur l'exploitation des mines, minières et carrières, gisements et filons aurifères, comme sur la circulation et la vente de l'or.

Art. 4. La solde, dégagée de tous accessoires, des six agents de police, est supportée par le budget de la colonisation.

Tous autres frais sont à la charge de M. Melkior.

Art. 5. Le personnel de la mission aura droit, au compte de M. Melkior, savoir :

(Suivent des dispositions de détail.)

J'ai tenu, Messieurs, à vous relire l'arrêté et à vous présenter ces renseignements, afin de bien préciser dans quelles conditions cette deuxième mission a été constituée. Elle est extrême-

ment discutée; disons le mot: elle n'est pas populaire. Le contraire serait étonnant. Les concessionnaires qui l'ont sollicitée et à qui elle a été accordée, — comme demain serait accordée pareille mesure à quiconque voudrait en assumer les frais, — ces concessionnaires, dis-je, représentent les grandes exploitations minières, celles qui forment l'élément fixe dont s'alimente à coup sûr le budget local, tandis que les exploitants installés plus ou moins à proximité de leurs terrains sont des hommes appartenant au fond même de la population et qui, par suite, ont pour eux, nécessairement, l'opinion du plus grand nombre. La cause de ces chercheurs d'or est sans doute intéressante; je dirai même qu'à certains points de vue, elle est plus sympathique que celle des concessionnaires du chef-lieu, car il se conçoit que celui qui peine pour trouver de l'or soit plus digne d'intérêt que celui qui a la chance de coïncider, par son plan, avec l'endroit où cet or a été trouvé. Mais notre législation étant ainsi conditionnée que les concessions s'attribuent d'après le plan, non d'après la trouvaille, l'Administration ne peut que s'incliner et il ne saurait lui être fait reproche d'avoir accordé la protection de la loi à ceux qui y faisaient appel. (*Assentiment.*)

J'en ai fini avec la question de l'Inini. J'ajouterai seulement que comme complément aux mesures douanières prises dans cette région, j'ai envoyé des agents à l'Approuague et à Mana, afin de surveiller les divers débouchés par où les productions d'or des nouveaux placers auraient pu s'échapper. Vous aurez à vous prononcer, par voie budgétaire, sur les moyens financiers nécessaires à la continuation, pendant l'exercice 1902, de ces organisations improvisées d'urgence avec l'actif et dévoué concours de M. le chef de service Cor.

Dans le même ordre d'idées, les événements de l'Inini faisant ressortir combien il est désirable que le droit de visite réciproque soit établi sur le cours du fleuve-frontière, j'ai insisté auprès du Département en vue de la ratification aussi prochaine que possible de la convention de police douanière franco-hollandaise dont j'avais négocié l'avant-projet à Paramaribo en février dernier. Le projet d'installation de la douane de Saint-Laurent, qui vous est soumis par rapport spécial, emprunte à ces considérations un intérêt particulier.

La question dont je viens de vous entretenir en appelle une autre; celle des étrangers.

Parmi les exploitants plus ou moins réguliers de l'Inini, dont le nombre s'élèverait, d'après les assertions courantes, à 2 ou 3,000, se trouvent quantité d'étrangers accourus soit de la Guyane hollandaise, soit des colonies anglaises les plus voisines, Demerari, Barbade, Sainte-Lucie ou Dominique.

Je disais tout à l'heure que le petit exploitant est digne d'intérêt; je me hâte de formuler cette réserve: à la condition qu'il soit des nôtres, Guyanais, Antillais ou Métropolitain, monté aux placers pour faire profiter du fruit de son travail sa famille, et, en somme, la communauté française. J'irai même jusqu'à mettre, à ce point de vue, de pair avec nos compatriotes les étrangers établis à demeure dans la colonie, devenus propriétaires, négociants, et contribuant par là à sa prospérité économique. Mais cette concession faite, d'autant plus intransigeante sera ma manière de voir à l'égard des étrangers sans attaches et sans aveu qui forment la majorité parmi les envahisseurs et les écumeurs de nos placers (*applaudissements*) et qui affluent actuellement en foule, au bruit des découvertes de l'Inini, pensant y trouver un nouveau Carsewène où il suffit d'avoir une pelle et un fusil pour prendre l'or et empêcher les autres d'y toucher. (*Applaudissements répétés.*)

J'espère que nous parviendrons à les faire changer de sentiment, grâce aux gendarmes et agents de police dirigés en ce moment sur l'Inini, grâce aussi à cette réglementation si restrictive sur l'industrie aurifère, qui, si elle est gênante parfois pour nos chercheurs d'or, va par contre leur rendre le précieux service de les débarrasser légalement des maraudeurs étrangers.

Vous avez vu, Messieurs, au *Journal officiel* et placardés aux quatre coins de Cayenne, les avis aux étrangers, aux employeurs d'étrangers, aux chercheurs d'or, lancés par l'Administration. Après une enquête spéciale faite au Maroni par M. le Procureur de la République Titi, et de l'avis de M. le Procureur général, j'ai donné, d'autre part, au Délégué du Service local, aux Maires de toutes les communes, au Lieutenant de port, au Chef du service des douanes, des instructions rigoureuses en vue du contrôle des étrangers et de leur immatriculation conformément aux dispositions du décret du 2 octobre 1888 et de la loi du 8 août 1893. J'ai câblé à nos représentants consulaires dans les colonies voisines afin qu'ils avertissent de ces mesures les autorités et qu'ils fassent informer par leurs soins la population. J'ai signalé enfin au Département la gra-

vité de la situation économique causée par cet envahissement, et, en recommandant à son bienveillant examen le projet de taxe sur les étrangers adopté par vous dans votre dernière session ordinaire, je lui ai demandé avec insistance d'examiner ce qu'il serait possible de faire dans cette voie. (*Approbation.*)

Messieurs, il est d'usage qu'au début de votre session ordinaire, le Chef de la colonie vous entretienne de la situation financière, du projet de budget et des autres affaires qui vous sont présentées.

Je le ferai brièvement, parce que déjà les communications qui précèdent m'ont entraîné à d'amples développements ; ensuite, parce que les documents qui vous sont distribués avec le bordereau de la session vous donnent sur ces diverses questions des détails étendus.

Je n'ai pas à revenir sur les conditions dans lesquelles s'est clôturé, au 30 juin dernier, l'exercice 1900, vous en ayant rendu compte dans l'allocation du 22 juillet. L'exercice courant 1901 présentait, au 31 octobre, les données suivantes :

Indépendamment de 46,500 francs de recettes extraordinaires (prélèvement à la Caisse de réserve) dont 31,000 fr. ont été effectués, et de la subvention métropolitaine de 260,000 francs, encaissée en totalité au mois de mai dernier, les prévisions de recettes ordinaires atteignent au total 2,386,318 fr. dont les 10/12 sont de 1,988,598 francs.

Sur cette somme, 1,932,868 francs seulement étaient recouvrés au 31 octobre. Il y aurait donc déficit de 55,730 francs provenant du fléchissement des recettes du chapitre I^{er} (Impôts directs), en moins-value de 85,723 francs, et du chapitre III (Produits divers), en moins-value de 48,274 francs, moins-values insuffisamment compensées par la plus-value de 78,266 fr., due aux découvertes d'or de l'Inini, constatée sur les recettes du chapitre II (Droits perçus sur liquidation). Mais il y a à prendre en considération : 1^o que le produit des Impôts directs, absolument sûr en presque totalité, n'est aussi faible qu'en raison de l'habituelle lenteur de son recouvrement, qui ne s'effectue guère, le plus souvent, que dans le troisième semestre de l'exercice, entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de l'année suivante : 2^o que la plupart des recettes effectuées à l'Inini même ne figurent pas encore dans cette comptabilité.

Le droit de sortie sur l'or a produit, pendant les dix premiers mois, 537,975 francs et le droit d'entrée en ville sur le même métal 30,134 francs. La moyenne mensuelle des productions d'or natif déclarées à l'entrée de Cayenne, qui n'était que de 178 kilogrammes en 1900, et de 225 kilogrammes pendant le premier semestre de 1901, a passé en juillet à 309 kilogr., en août à 341 kilogrammes, en septembre à 532 kilogrammes. Ce dernier chiffre est d'autant plus suggestif qu'il coïncide avec les mesures douanières prises, la mission de l'Inini ayant rejoint son poste le 29 août. En octobre, les arrivages d'or, moins forts en raison de la baisse des eaux, ont atteint néanmoins 450 kilogrammes. Comme je l'ai dit tout à l'heure, il a été déclaré à notre poste de l'Inini, du 29 août au 10 novembre, une production totale de 680 kilogrammes, représentant, à raison de 2,700 francs le kilogramme, une valeur marchande de 1,836,000 francs.

Dans ces conditions, et étant donné que tous les renseignements recueillis confirment l'importance de ces gisements aurifères, il est permis d'être sans inquiétude sur la situation de l'exercice 1901, qui se clôturera très probablement par de beaux excédents de recettes.

En attendant, les dépenses continuent à n'être engagées qu'avec économie. Les 10/12 des dépenses ordinaires étant de 2,205,265 francs, il n'a été mandaté au 31 octobre que 2,084,513 francs, soit 120,752 francs de moins.

Le projet de budget qui vous est présenté pour 1902 est basé sur la fixation de la nomenclature et du maximum des dépenses obligatoires sanctionnée par le décret du 29 août 1901, promulgué à la Guyane par arrêté du 8 novembre dernier. Comparées à celles du décret du 21 août 1900, les nouvelles fixations réalisent une réduction de 46,130 francs à mettre en regard de la diminution de 40,000 francs que subit d'autre part la subvention métropolitaine, ramenée cette année de 260,000 à 220,000 francs. Le Pouvoir central poursuit avec méthode la volonté du législateur, formulée dans la loi des finances du 13 avril 1900, d'amener graduellement les colonies à se suffire à elles-mêmes pour l'intégralité de leurs dépenses, tout en ramenant celles-ci à leur minimum.

Cette fois, la diminution opérée par le Conseil d'Etat porte principalement sur les dépenses obligatoires de l'Instruction

publique, réduites d'un seul coup de 188,500 à 140,000 francs. Une telle réduction, effectuée spontanément et sans que l'Administration locale l'ait appuyée de ses propositions, a une signification particulière qui ne saurait vous échapper. Le Pouvoir central estime que notre organisation actuelle de l'Instruction publique est trop coûteuse et que des réformes profondes sont à y introduire. Un problème aussi complexe ne pouvant se résoudre d'emblée, l'Administration a reporté provisoirement à la section facultative les crédits supprimés à la section obligatoire. Mais cette mesure n'est qu'un palliatif et ne saurait être rien de plus. Il vous appartient d'envisager la question dans toute son étendue et de traduire en résolutions fermes vos vues sur l'organisation à adopter, à l'avenir, pour notre enseignement local.

Vous avez voté pour 1901 un budget se totalisant par francs 2,692,818; le projet de budget que l'Administration vous présente pour 1902 ne s'élève qu'à 2,661,241 francs, en diminution, par conséquent, de 31,576 francs. Cette diminution n'est qu'apparente: il n'est prévu, pour 1902, aucun prélèvement à la Caisse de réserve, alors qu'il avait été inscrit, à ce titre, une prévision de 46,500 francs au budget de l'exercice courant.

Le faible écart entre les deux budgets, malgré l'appoint nouveau des excédents de recettes à attendre des découvertes de l'Inini, s'explique par la nécessité où l'Administration s'est vue, en toute prudence, de tenir compte des fléchissements accusés par les recouvrements du chapitre III, voire même par certaines recettes douanières du chapitre II. La plus-value sur l'or est estimée à 100,000 francs et cependant elle est absorbée en majeure partie par ces moins-values, qu'il eût été imprudent de ne pas faire entrer en ligne de compte, la règle, en matière de fixations de recettes, devant être toujours de s'attendre aux résultats les moins favorables.

Je ne prévois aucun prélèvement à la Caisse de réserve et ne saurais trop vous engager, Messieurs les Conseillers généraux, à laisser intacte l'encaisse actuelle de 632,031 fr. portée à l'actif de ce fonds spécial. Quelques personnes se sont demandé si l'Etat, en modifiant le décret financier du 20 novembre 1882, n'opérerait pas une désaffectation des sommes réservées par la colonie. Ces appréhensions sont chimériques: ce n'est pas au moment où l'Etat a transféré à la charge de la colonie plus de 450,000 francs de dépenses obligatoires assumées autrefois par son propre budget qu'il pourrait toucher à un fonds de

réserve qui est précisément le gage du paiement de ces dépenses obligatoires, dans le cas où les ressources ordinaires se trouveraient insuffisantes. Toute crainte à cet égard étant écartée, il faut envisager par contre les graves inconvénients qui pourraient résulter pour les finances locales d'une diminution inconsiderée de l'encaisse de réserve au cas de baisse des recettes. En plus des dépenses obligatoires ordinaires, qui atteignent, en chiffre rond, un million, la colonie a assumé une lourde charge : le paiement d'une subvention annuelle de 300,000 francs à l'entreprise du chemin de fer, payable du jour où le premier tronçon Cayenne-Arataye sera terminé. Vous allez sans doute consentir également une subvention annuelle de 60,000 francs au service de bateaux à vapeur entre les communes. Si le produit des contributions et taxes fléchissait seulement de quelques centaines de mille francs, comme nous l'avons vu se produire d'une année à l'autre, la colonie pourrait se trouver acculée aux plus sérieux embarras si elle n'avait cette précieuse réserve des mauvais jours, que la prévoyance nous commande de reporter le plus tôt possible à son maximum.

Si l'exploitation aurifère de l'Inini se maintient fructueuse, ce sera chose facile. Rien ne vous empêchera alors, dès qu'aure été atteinte la somme de 368,000 francs qui manque encore pour donner à la Caisse de réserve son million, d'utiliser le surplus en travaux extraordinaires au profit de la colonie et de son chef-lieu. Un projet des plus intéressants vous est présenté, à cet effet, par M. le Chef du service des travaux publics ; il fait l'objet du rapport n° 7. M. l'ingénieur Deydier y indique divers travaux de haute utilité, se montant à environ 450,000 francs, et pose, à cette occasion, la question de l'affectation, à ces travaux, de la main d'œuvre pénale.

L'exposé des motifs qui précède le projet de budget s'expliquant avec détail sur l'économie des propositions budgétaires qui vous sont soumises, je me bornerai à vous signaler la réforme projetée de la Police locale, qui fera l'objet d'un rapport spécial dont vous serez saisis en cours de session, et le rattachement proposé de la Direction du port au Service des travaux publics. Au chapitre « Douanes » ne sont prévues que les dépenses permanentes de ce service, les dépenses provisoires et circonstanciées, comme celle de la mission de l'Inini, figurant dans un rapport spécial, n° 2, avec, en regard, des évaluations correspondantes de recettes supplémentaires. Le *statu quo* est maintenu, au chapitre « Justice » en ce qui concerne les trai-

tements du personnel judiciaire et les dépenses du tribunal du Maroni. Le chapitre « Travaux » comprend un plan de campagne des travaux ordinaires s'élevant à 342,200 francs, chiffre sensiblement égal aux moyennes des années précédentes. Une note explicative du Chef du service l'accompagne. Il s'y rattache le rapport spécial n° 6 sur l'organisation, au Service des travaux, d'un personnel d'ouvriers à titre permanent.

Indépendamment du budget, le bordereau dressé par l'Administration comprend 37 autres affaires, d'importance diverse, dont aucune, d'ailleurs, ne paraît devoir vous demander un examen prolongé. J'en ai déjà cité plusieurs. En voici quelques autres dignes de retenir plus particulièrement votre attention.

Le projet de budget de la colonisation pour 1902 contient une série d'innovations. Rien encore n'avait été fait, les années précédentes, pour affecter les produits du Domaine de l'Etat à l'œuvre de colonisation à laquelle ils doivent servir. Adoptant les sages propositions de M. Naudot, j'ai prévu, cette année, une organisation complète et définitive de son service, avec bureaux du Domaine, du cadastre, des mines et forêts et de la colonisation ; à ce dernier, j'ai rattaché l'agent général des cultures, précédemment payé sur le budget local. La création du corps des gardes-mines est mise en œuvre et l'Administration vous propose d'affecter le reliquat disponible à l'établissement d'une carte topographique de la Guyane, mesure préliminaire qui doit rationnellement précéder les tentatives éventuelles de mise en valeur du pays.

L'Administration vous saisit, par rapport n° 19, de diverses retouches à apporter à la réglementation des spiritueux en vue de permettre au Conseil d'Etat de sanctionner définitivement votre délibération du 21 juin 1900. C'est une affaire à liquider. Il vous est demandé d'autre part de revoir, retoucher et compléter s'il y a lieu les tarifs de contributions et taxes, pour n'avoir pas à y revenir dans la suite, quand ils auront été sanctionnés par décret en Conseil d'Etat. Une modification vous est proposée à l'arrêté du 27 octobre 1900 sur les primes à la culture, dans le but de faciliter le fonctionnement des commissions d'examen par l'adjonction de l'agent général des cultures et de colonisation. Enfin, je vous ai présenté un rapport d'attente sur un projet éventuel d'immigration destiné à fournir au Député de la Guyane, qui pense nous apporter des pro-

positions fermes, l'occasion de vous renseigner sur cette question d'un si haut intérêt économique pour la colonie.

Telles étant les principales affaires portées à votre ordre du jour, j'exprime à nouveau l'espoir qu'il vous sera possible, en persévérant dans les bonnes traditions inaugurées en juillet dernier, d'en achever l'examen dans les quatre semaines, de telle sorte que la session soit close lorsque le canon tonnera du Cépérou, le 21 décembre prochain, en commémoration du 225^e anniversaire du glorieux fait d'armes de l'Amiral d'Estrées.

Messieurs, le câble vient de nous apprendre que la Mère-Patrie se prépare, de son côté, à commémorer magnifiquement le centenaire de la naissance d'un de ses plus illustres enfants, notre poète national Victor Hugo. Les solennités qui célébreront, le 26 février 1902, la venue au monde de ce génie, ne s'adresseront pas seulement à l'incomparable éclat de sa verve poétique, mais encore à la noblesse et à la profondeur touchante des sentiments qui ont fait vibrer sa lyre et qui l'ont mise au service de tous les hommes, sans distinction, du moment où il souffraient injustement et où ils avaient besoin qu'on les console ou qu'on les défende. (*Chaleureux applaudissements.*) Et vous savez avec quelle fougue vengeresse ce poète, si tendre quand il chantait les mères et les enfants, savait foudroyer de son opprobre et clouer, pantelants, au pilori de l'humanité les puissants qui abusaient de leur puissance et les nations soi-disant grandes qui commettaient l'abominable forfait d'écraser un petit peuple libre. (*Applaudissements répétés.*)

Messieurs, les sentiments qui ont inspiré en toute circonstance sa muse lyrique sont trop au cœur de tous les Français pour que le Conseil général de la Guyane ne s'associe pas d'enthousiasme à la solennité nationale qui se prépare, tout en déplorant que la loi du destin soit ainsi faite que d'aussi purs génies puissent s'éteindre avant que soient à jamais rayées de l'histoire les iniquités qu'ils ont flétries. (*Applaudissements prolongés.*)

Messieurs les Conseillers généraux, je déclare ouverte votre 50^e session.

Vive la France!

Vive la République!

Vive la Guyane!

